
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2016-294

DÉCRÉTANT UN INVESTISSEMENT DE 150 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT VISANT DES TRAVAUX DE CAPTATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES ENCLOS DE CDR ET L'ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR L'EXPLOITATION DE L'ÉCOCENTRE

Considérant qu'un ouvrage de captation des eaux de ruissellement des enclos de CRD est requis pour compléter la demande de certification pour les modifications apportées aux opérations du Centre de transfert et Écocentre (demande transmise en juin 2015 au MDDELCC);

Considérant que des devis ont été préparés par le service de Génie municipal de la MRC pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que l'équipement servant à déplacer les remorques sur le site du centre de transfert et écocentre est en fin de vie utile et doit être remplacé;

Considérant que les deux éléments nécessitant un financement requièrent la même nature et durée d'emprunt et sont pour les opérations du même service de la MRC;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 juin 2016, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-294 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 août 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant la recommandation du comité de l'Environnement dans ces dossiers.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet du règlement

Le conseil procédera à l'octroi de contrats relatifs aux considérants du présent règlement conformément aux lois et politiques applicables.

Article 3 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000 \$ aux fins du présent règlement. L'estimation des coûts est réalisée en fonction d'informations obtenues lors d'offres d'achat de gré à gré faites par certains fournisseurs d'une part, et par un devis estimatif du service de génie municipal, d'autre part.

Article 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période 10 ans.

Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le règlement de répartition applicable au service d'environnement pour la partie centre de transfert et écocentre sera appliqué.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 21 juin 2016.

Règlement adopté le 16 août 2016.

Résolution numéro 2016-R-AG234 adoptée le 16 août 2016.

Publication le 29 août 2016.

Articles 3 et 5 modifiés par la résolution 2016-R-AG325 le 18 octobre 2016.

**Approbation du ministre des Affaires
municipales, des Régions et de
L'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 13 octobre 2016.**

*Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,*



Me Véronique Denis

Donné à Gracefield, ce 19^e jour du mois d'octobre 2016